



DÉLIBÉRATION N°02-2022

FIXANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE SPÉCIFIQUE AU FINANCEMENT D'UN SYSTÈME COLLECTIF DE GESTION DES COQUILLES EN RÉGIE ISSUES DE L'ACTIVITÉ CONCHYLICOLE AU PROFIT DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE POUR L'ANNÉE 2023

Vu les articles L.912-16, R.912-120 et R.912-126 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022 du 22 février 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;

Considérant la nécessité de gérer les coquilles issues de l'activité conchylicole afin de préserver la qualité sanitaire et environnementale des ports, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine est doté de moyens permettant d'assurer un système collectif de prise en charge,

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 30 novembre 2022, décide :

Article 1

Il est institué au profit du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA), au titre de l'exercice budgétaire 2023, une cotisation professionnelle obligatoire spécifique dans tous les ports où est mis en place un système collectif de ramassage, collecte et valorisation, en régie, des coquilles de production afin de contribuer à son financement. Sont concernés, les ports du Sud Bassin pour la prise en charge des coquilles d'huîtres, et de moules issues du nettoyage des parcs, ainsi que les ports d'Arès et d'Andernos. Si besoin, ce système de prise en charge pourra éventuellement être étendu à d'autres produits et à d'autres ports en cours d'année.

Article 2

Cette CPO spécifique est à la charge de tout détenteur de parcelles du domaine public maritime (DPM) concédées aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages, à l'exception des terre-pleins exondés, présent dans les ports ou zones ostréicoles où est mis en place un système de ramassage, collecte et valorisation des coquilles de production. Sont concernés, les ports du Sud Bassin (La Teste-de-Buch, Gujan-Mestras), Arès, Andernos et tout autre port où un système sera mis en place.



Article 3

La cotisation pour l'année 2023 est fixée à **1,47 € H.T. par are** de parcs concédés en France avec un **plafonnement à 800 ares**.

Une cotisation spécifique sera appelée si des frais supplémentaires doivent être engagés par le CRCAA comme par exemple, l'introduction de déchets avec les coquilles qui entraîneraient une plus-value sur leur coût de traitement. Le coût du traitement en déchèterie ferait dans ce cas l'objet d'une cotisation spécifique auprès des cotisants en responsabilité et à défaut, auprès des professionnels du port concerné.

Article 4

La surface retenue pour le calcul des cotisations est la surface des concessions détenues au 1^{er} janvier 2023. Les données de référence seront fournies par le Département des systèmes d'information (DSI) de la Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA).

Article 5

La CPO est recouvrée par le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement à chaque assujetti.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. À partir du moment où le débiteur recevra une relance, il sera appliqué une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de **40 €**.

À défaut de règlement amiable, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises par l'autorité administrative compétente.

Article 6

Les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 7

En application de l'article R.912-120 du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Gujan-Mestras, le 30 novembre 2022

Le Président du CRCAA

Olivier LABAN